

# **FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 20070928\_f\_vd\_o\_01 vom 28. September 2007**

FINMA Versicherungsrecht, 2007-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma\\_versicherungsrecht\\_20070928\\_f\\_vd\\_o\\_01](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20070928_f_vd_o_01)

FR: FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 20070928\_f\_vd\_o\_01 du 28 septembre 2007

IT: FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 20070928\_f\_vd\_o\_01 del 28 settembre 2007

## **Erwägungen**

### **E. 16**

que lui avaient fournis des personnes qualifiées : la loi fédérale sur le contrat d'assurance exige du proposant qu'il se demande sérieusement s'il existe un fait qui tombe sous le coup des questions de l'assureur, mais elle n'exige pas de lui qu'il recueille des renseignements sur l'existence d'un pareil fait; le proposant remplit l'obligation qui lui est imposée s'il déclare, outre les faits qui lui sont connus sans autre réflexion, ceux qui ne peuvent pas lui échapper s'il réfléchit sérieusement aux questions posées (ATF 118 II 333 consid. 2b, rés. in JT 1996 I 127; ATF 116 II 338 consid. le, SJ 1991 p. 17; ATF 116 V 218 consid. 5b; arrêt du Tribunal fédéral du 26 septembre 2005 dans la cause 50.103/2005, consid. 2.2; Carré, Loi fédérale sur le contrat d'assurance, édition annotée, ad art. 6 LCA, pp. 145 ss; Viret, Droit des assurances privées, 2<sup>e</sup> éd., pp. 98 s.). Celui qui tait des indispositions sporadiques qu'il pouvait raisonnablement de bonne foi considérer comme étant sans importance pour l'évaluation du risque et passagères, sans devoir les tenir pour une cause de rechute ou de symptômes d'une maladie imminente aiguë, ne viole pas son devoir de renseigner. Au contraire, une réticence sera admise à charge de celui qui, questionné sur des maladies antérieures, répond négativement, alors même que l'incapacité de travail subie, les méthodes de traitement adoptées et la longueur dudit traitement excluent la qualification de simple dérangement passager, mais constituent une véritable altération de la santé. Dans l'assurance sur la vie, l'importance des affections antérieures dépend souvent du genre, de la fréquence et de la violence de leurs manifestations, considérées en elles-mêmes ou en relation avec d'autres troubles de la santé (ATF 116 II 338 consid. Ib, SJ 1991 p. 17; Tribunal d'appel de Bâle-Ville, RBA XVI n. 10; arrêt du Tribunal fédéral du 26 septembre 2005 dans la cause 50.103/2005, consid. 2.2). En raison de la rigueur de la loi, qui prévoit la résolution du contrat et non son adaptation, il ne faut admettre l'existence d'une réticence qu'avec la plus grande retenue. La violation du devoir concernant les déclarations obligatoires s'apprécie sans égard à une éventuelle faute du preneur, la question d'une réticence commise dans l'intention d'induire l'assureur en erreur étant en revanche traitée à l'article 26 LCA (ATF 118 II 333 consid. 2b, rés. in JT 1996 I 127; ATF 116 II 338 consid. 1b, SJ 1991 p. 17; arrêt du Tribunal fédéral du 26 septembre 2005 dans la cause 50.103/2005, consid. 2.2; Carré, op. cit., ad art. 6 LCA, p. 146; Nef, Basler Kommentar, nn. 9 et 11 ad art. 6 LCA). • 11948

-17 b) En l'espèce, la défenderesse a, par lettre recommandée du 15 mai 2001, invoqué une réticence du fait que la demanderesse avait répondu, en date du 7 mai 1997, "non" à la question 4.1 du questionnaire de santé, alors qu'elle avait été suivie en 1992/1993 pour une dépression et un tentamen par veinosection et en 1996/1997 pour des problèmes de lombalgies et sciatalgies. La question 4.1 a la teneur suivante : "Avez-vous, au cours des 5

dernières années, été en traitement médical durant plus de 3 semaines ou avez-vous dû vous soumettre à des contrôles médicaux répétés ?". Il convient dès lors de déterminer si la demanderesse pouvait répondre, "non" à cette question sans commettre une réticence. Il faut préciser ici qu'il appartient à celui qui laisse à l'agent le soin de remplir le questionnaire, non seulement de relire, avant de signer, mais aussi, le cas échéant, de vérifier les réponses qui ont été inscrites en son nom; le proposant est en effet responsable du contenu des réponses données, même si elles ont été inscrites par l'agent (ATF 96 II 204 consid. S et 5, JT 1972 I 34; Tribunal fédéral, RBA XIII n. 20; Cour d'appel de Berne, RBA XVI n. 7; Tribunal de district de Zurich, RBA XIII n. 15; Carré, op. cit., ad art. 4 al. 1<sup>®</sup>^ LCA, pp. 127 s.). C'est d'ailleurs ce que rappelait expressément la première page du "Complément à la proposition" de la défenderesse, avec en outre la précision que la validité du contrat dépendait de l'exactitude et de l'intégralité des données, conformément à l'article 6 LCA. c) Concernant l'affection psychique présente avant l'inscription des réponses au questionnaire de santé le 7 mai 1997, il ressort seulement des rapports du Dr Jean-Frédéric Leuenberger que la demanderesse s'était coupé les veines en 1993 en vue de se suicider, dans un contexte de dépression réactionnelle à son divorce intervenu en 1992. Ces éléments ne permettent pas de retenir à eux seuls l'existence d'un traitement médical de plus de trois semaines ou de contrôles médicaux répétés dans les cinq ans qui précédaient la date des réponses au questionnaire. La demanderesse a toutefois écrit le 22 mai 2001 à la défenderesse qu'elle avait indiqué le 7 mai 1997 à son agent avoir suivi un traitement contre les 11948 H.

#### **E. 18**

dépansions en 1992/1993, dont elle s'était depuis lors totalement remise, fait qu'elle a également allégué dans ses écritures. S'il n'est pas établi qu'elle a effectivement informé le conseiller en prévoyance Pierre-Alain Clerc de ce traitement, elle a néanmoins admis avoir suivi un traitement contre une dépression qui a duré plus de trois semaines, puisqu'il s'est étalé sur les années 1992 et 1993. La demanderesse aurait dû en faire état dans le questionnaire rempli le 7 mai 1997, en réponse à la question 4.1. A cette date, la demanderesse exerçait le métier de transitaire, c'est-à-dire de commissionnaire de transport - ou mandataire - qui assure les opérations liées à l'exportation et à l'importation de marchandises (Le Nouveau Petit Robert, éd. 1993). Il s'agit d'une profession qui requiert des qualités intellectuelles et de compréhension certaines. Il n'est en outre pas allégué qu'à cette période, la demanderesse se trouvait dans un état qui ne lui aurait pas permis de comprendre la portée des questions posées et/ou de fournir des réponses reposant sur un minimum de réflexion. Il ne pouvait dans ces conditions pas lui échapper qu'un traitement contre la dépression ayant duré plus de trois semaines devait être mentionné dans le questionnaire de santé, s'agissant d'une maladie qui n'est pas anodine, mais au contraire sérieuse. Cette dépression ne constituait en effet à l'évidence pas de simples indispositions sporadiques ou un simple dérangement passager, mais une véritable altération de la santé. d) Pour ce qui est des problèmes de lombalgies et sciatiques, apparus en 1996, soit antérieurement au 7 mai 1997, on sait, de par les rapports du Dr Jean-Frédéric Leuenberger, qu'ils ont été réglés par la spondylodèse L4-L5 bilatérale et la cure de sténose canalairé pour spondylololsthésis L5-S1 intervenues en 1997. On doit admettre qu'il s'agit de l'opération du dos qui était prévue, déjà à la date de l'inscription des réponses au questionnaire, pour le 5 septembre 1997, comme allégué par la demanderesse et indiqué dans son courrier à la défenderesse du

## E. 22

mai 2001 ; il n'est pas établi qu'elle ait fait part de cette opération à l'agent Pierre- Alain Clerc. Le fait que les lombalgies et sciatalgies étaient apparues en 1996 déjà, avec pour conséquence logique des douleurs, et qu'une opération du dos était 11948 P. H., P.

19 agendée au 5 septembre 1997, implique sans l'ombre d'un doute qu'à la date du 7 mai 1997, un traitement médical de plus de trois semaines était en cours. Ce traitement devait être indiqué dans le questionnaire de santé. Les considérations émises plus haut relativement aux qualités de la demanderesse et à sa situation à la date du 7 mai 1997 s'appliquent de la même manière ici. Enfin, des lombalgies et sciatalgies ne constituent pas non plus de simples indispositions sporadiques ou un simple dérangement passager, mais une véritable altération de la santé, dont les effets sont sérieux. La demanderesse connaissait ou, à tout le moins, devait connaître l'existence et la nature de ces affections et de leur traitement. En attestent la nécessité d'une opération au 5 septembre 1997, de même que le fait que deux jours avant l'opération, soit le 3 septembre 1997, a débuté une incapacité de travail de 100 % qui a duré jusqu'au 14 janvier 1998 et a été suivie d'une incapacité de travail de 50 % jusqu'au 30 avril 1998, toujours en raison de problèmes dorsaux. e) Au vu de ce qui précède, la demanderesse a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer un fait important qu'elle connaissait ou devait connaître et commis ainsi une réticence au sens de l'article 6 aLCA, laquelle n'est pas soumise à la condition de l'existence d'une faute de sa part. III. a) Conformément à l'article 6 aLCA, l'assureur qui entend se départir du contrat doit le faire dans les quatre semaines à partir du moment où il a eu connaissance de la réticence. Il s'agit d'un délai de péremption, qui peut intervenir après la survenance du sinistre et qui ne commence à courir que lorsque l'assureur est complètement orienté sur tous les points touchant la réticence, et non pas dès ses premiers soupçons, même si ces derniers sont graves. L'assureur agit donc en temps utile lorsqu'il cherche des informations précises et ne se départ du contrat que dans les quatre semaines suivant leur réception. En outre, le délai ne court qu'à partir d'une connaissance positive - ou objective - de la réticence, et non dès le moment où l'assureur aurait dû la connaître, car le législateur s'est référé à un point de départ strictement objectif (la connaissance), et non à un élément subjectif (obligation d'user de diligence). Mais l'assureur agit tardivement s'il est orienté, mais qu'il recherche encore de nouveaux renseignements qui n'ont d'autre effet que celui 11948

-20- de confirmer ce qu'il sait déjà, II appartient enfin à l'assureur de prouver le respect du délai (ATF 118 II 333 consid. S, rés. in JT 1996 I 127; ATF 116 V 218 consid. 6; Tribunal fédéral, RBA XVII n. 8; Carré, op. cit., ad art. 6 LCA, pp. 148 s.; Viret, op. cit., p. 102; Nef, op. cit., n. 22 ad art. 6 LCA). Toute fausse déclaration portant sur des faits distincts faisant l'objet de questions différentes constitue une réticence permettant à l'assureur de se départir du contrat dans le délai de quatre semaines dès le moment où il en a connaissance (art. 4 et 6 LCA). Lorsque l'assureur a connaissance successivement, à des dates différentes, de diverses réticences concernant des faits importants et distincts, un délai autonome court pour chacune des réticences, à partir du moment où l'assureur en a connaissance. Même si le délai pour invoquer une certaine réticence n'a pas été respecté, l'assureur conserve le droit de se départir du contrat en se fondant sur une autre réticence portant sur un fait important et distinct, dans un nouveau délai partant dès le jour où il en a connaissance (ATF 109 II 159 consid. 2c, rés. in JT 1985 I 655; arrêt du Tribunal fédéral du 20 février 2006 dans la cause 5C.270/2005, consid. 3.2). b) En l'occurrence, le premier rapport du Dr Jean-Frédéric

Leuenberger est daté du samedi de Pâques 14 avril 2001. Or le lundi de Pâques est férié tant dans le canton de Vaud (art. 47 al. 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi) que dans le canton de Bâle-Ville (§ 2 litt. b des Gesetze vom 29. Juni 2005 über öffentliche Ruhetage und Ladenöffnung). Le courrier du médecin traitant n'a en conséquence pu parvenir à la défenderesse que le mardi 17 avril 2001 au plus tôt. Quatre semaines correspondant à vingt-huit jours et le délai ne commençant à courir que le lendemain de la réception du rapport, le dernier jour du délai de l'article 6 aLCA était le mardi 15 mai 2001, date à laquelle la défenderesse a adressé à la demanderesse sa déclaration dans laquelle elle invoquait la réticence. Il en irait de même si l'article 77 alinéa 1<sup>er</sup> chiffre 2<sup>o</sup> - l'article 100 alinéa 1<sup>er</sup> LCA renvoie au CO - était appliqué par analogie. Le délai de péremption de l'article 6 aLCA a dès lors été respecté, si l'on considère que la défenderesse était complètement orientée sur tous les points touchant la réticence déjà à la réception du premier rapport du Dr Jean-Frédéric Leuenberger. 11948 H. H.

21 c) Par surabondance, pour ce qui est du traitement contre la dépression, le rapport de ce praticien du 14 avril 2001 n'évoque qu'un "status après tentamen par veinosection en 1993", ce qui ne permet de tirer aucune conclusion quant à l'existence d'une maladie psychique et d'un traitement médical, ni quant à la durée de celui-ci. La défenderesse n'a été informée sur l'existence d'une dépression en 1992 et 1993 qu'à réception du second rapport du Dr Jean-Frédéric Leuenberger, daté du 6 mai 2001. Concernant les problèmes de lombalgies et de sciatalgies, le rapport du 14 avril 2001 ne précise pas à quelle date de l'année 1997 la spondylodèse L4-L5 bilatérale et la cure de sténose canalaire pour spondylolysthésis L5-S1 ont été effectuées. La défenderesse ne pouvait, partant, pas savoir si cette opération avait eu lieu avant ou après l'inscription des réponses au questionnaire de santé et la conclusion du contrat et, ainsi, si la demanderesse avait violé ou non son obligation de déclarer selon l'article 4 LCA. En conséquence, pour les deux affections susmentionnées, le délai de péremption est en tout état de cause arrivé à échéance bien après la déclaration par laquelle la défenderesse a invoqué la réticence. d) Il découle de ce qui précède que le délai de péremption prévu par l'article 6 aLCA a dans tous les cas été respecté, que le délai ait commencé à courir à réception du rapport médical du 14 avril 2001 ou de celui du 6 mai 2001. IV. D'après la jurisprudence, l'acte par lequel l'assureur déclare se départir du contrat pour cause de réticence doit décrire de façon circonstanciée le fait non déclaré ou inexactement déclaré. N'est pas suffisamment motivée la déclaration de réticence qui ne mentionne pas la question à laquelle le preneur d'assurance n'a pas répondu ou répondu de manière inexacte (ATF 129 III 713 consid. 2.1, JT 2003 I 619; ATF 110 II 499 consid. 4c, rés. in JT 1986 I 628; arrêt du Tribunal fédéral du

## **E. 26**

septembre 2005 dans la cause 5C. 103/2005, consid. 6.1; arrêt du Tribunal fédéral du 6 septembre 2005 dans la cause 50.106/2005, consid. 2). Dans le cas présent, dans sa déclaration du 15 mai 2001, faite dans le délai de l'article 6 aLCA, la défenderesse indiquait expressément la question à 11948 H.,

-22- laquelle la demanderesse avait répondu de manière erronée et précisait clairement en quoi consistaient les faits non déclarés : d'une part, suivi pour une dépression en 1992 et 1993 et, d'autre part, problèmes de lombalgies et sciatalgies en 1996 et 1997. La déclaration par laquelle la défenderesse a invoqué la réticence pour se départir du contrat contenait ainsi tous les éléments essentiels pour que le destinataire, à savoir la demanderesse, puisse en comprendre les motifs et se déterminer sur eux. Les conditions formelles de cet acte ont en

conséquence été respectées. V. a) Selon l'article 8 LCA, malgré la réticence (art. 6 LCA), l'assureur ne pourra pas se départir du contrat notamment s'il l'a provoquée (ch. 2), s'il connaissait ou devait connaître le fait qui n'a pas été déclaré (ch. 3) ou s'il connaissait ou devait connaître exactement le fait qui a été inexactement déclaré (ch. 4). b) Concernant le chiffre 2, l'agent qui déclare au proposant qu'il s'agit simplement de répondre à des questions de routine sans importance, et qui insiste pour que l'inscription des réponses soit liquidée rapidement, donne au proposant l'impression que ces questions ne sont ni décisives ni définitives, mais qu'elles ne servent qu'à obtenir des renseignements préliminaires destinés à être complétés. Ce faisant il provoque la réticence (Tribunal supérieur de Lucerne, RBA XV n. 13; Carré, op. cit., ad art. 8 ch. 2 LCA, p. 156). c) Pour ce qui est des chiffres 3 et 4, lorsque le fait non déclaré ou inexactement déclaré est connu de l'agent, il faut déterminer les pouvoirs et attributions de celui-ci pour juger si cette circonstance est de nature à empêcher l'invocation de la réticence par la compagnie d'assurances. Tout dépend de savoir si l'agent a ou non le pouvoir de conclure lui-même le contrat (agent stipulateur, en allemand Abschiussagent, par opposition à un agent courtier, ou à un agent négociateur, ou encore à un agent acquisateur, appelé en allemand Vermittlungsagent), dans ses rapports internes avec la compagnie, sans égard à ses qualifications ou à son mode de rémunération, et nonobstant la teneur de l'article 34 LCA (ATF 51 11 452 consid. 2b, JT 1925 I 591; Carré, op. cit., ad art. 8 ch. 3 et 4 LCA, p. 157). 11948

23 L'agent stipulateur jouit de compétences plus larges que l'agent négociateur. On lui reconnaît en effet communément le pouvoir d'accepter ou de refuser une proposition d'assurance (art. 1<sup>er</sup> LCA), de modifier, de prolonger, de suspendre et de remettre en vigueur des contrats d'assurance en cours ou qui l'ont été (art. 2 LCA). De ce fait, l'assureur est obligé par l'agent stipulateur. En revanche, l'agent négociateur n'a qualité ni pour conclure ni pour modifier les contrats, mais il est compétent pour recevoir une proposition d'assurance ou d'autres communications et pour expliquer des questions ou des clauses de l'assureur et préciser le devoir de renseigner du preneur d'assurance (Kuhn/Montavon, Droit des assurances privées, pp. 105 ss; Viret, op. cit., pp. 192 s.; Nef, op. cit., nn. 13 et 15 ad art. 8 LCA). En l'occurrence, l'activité de Pierre-Alain Clerc consistait en la promotion et la présentation des produits de la défenderesse auprès de clients potentiels, ainsi qu'en la transmission des propositions d'assurance à celle-ci, toutefois sans qu'il puisse les accepter ou les refuser, ni faire des déclarations liant la défenderesse. Il s'agit là sans aucun doute des caractéristiques d'un agent négociateur. d) L'article 34 aLCA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005, dispose qu'à l'égard du preneur d'assurance, l'agent est réputé pouvoir faire pour l'assureur les actes que comportent habituellement les opérations d'un agent de sa catégorie ou que l'agent a coutume de faire avec l'autorisation tacite de l'assureur (al. 1<sup>er</sup>), et que l'agent n'a le pouvoir de modifier les conditions générales de l'assurance ni au profit ni au préjudice du preneur (al. 2). Cette norme a été remplacée, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006, par l'article 34 nLCA, selon lequel, à l'égard du preneur d'assurance, l'assureur répond des actes de son intermédiaire comme de ses propres actes. Cette nouvelle disposition, qui supprime la distinction entre agents stipulateurs et négociateurs, n'a manifestement pas été édictée dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs (cf le message précité du Conseil fédéral, in FF 2003 IV 3353 ss, spéc. 3420, qui n'évoque pas un tel intérêt). Au vu des considérations énoncées plus haut relativement à l'application dans le temps de 11948 P.

24 l'ancien et du nouvel article 6 LCA, c'est l'article 34 aLCA qui s'applique ici (dans le même sens, Cciv., C. e S., jugement du 6 juin 2006). On ne peut pas imputer à l'assureur la connaissance qu'a un simple agent démarcheur ou négociateur de faits importants pour l'appréciation du risque, faits qui ont été cachés à l'assureur lui-même, tandis que la connaissance de faits constitutifs d'une réticence par l'agent contractant ou stipulateur est opposable à l'assureur. Même si le questionnaire est rempli par un agent démarcheur ou négociateur, le proposant n'est en règle générale pas dispensé pour autant de son obligation de répondre aux questions posées dans la formule. Toutefois, c'est l'une des tâches de l'agent démarcheur ou négociateur que de discuter le questionnaire de l'assureur avec le proposant, de lui donner les explications nécessaires et de dissiper les malentendus. L'aide apportée dans la rédaction des réponses fait aussi partie des tâches d'un pareil agent. Cette obligation d'instruire et de renseigner ne s'étend pas seulement aux questions qui sont objectivement incompréhensibles, peu claires, difficiles à comprendre ou qui supposent des connaissances spéciales, mais aussi aux questions qui, du point de vue subjectif du proposant, ne paraissent pas claires ou sont équivoques ou portent sur des faits dont on pourrait douter qu'ils soient importants pour l'appréciation du risque. En vertu de l'article 34 aLCA, l'assureur doit assumer la responsabilité des explications que donne l'agent démarcheur ou négociateur en exécution de cette obligation. En revanche, le proposant n'est pas admis à se fier aux instructions et aux conseils de l'agent démarcheur ou négociateur lorsqu'ils s'écartent du sens clair, même pour lui, d'une question de l'assureur ou qu'ils désignent comme sans importance un fait qu'il a déclaré verbalement et qui, non seulement du point de vue objectif, mais aussi de son point de vue à lui, proposant, est indubitablement visé par une question de l'assureur. Le proposant ne peut pas rendre l'assureur responsable pour un pareil renseignement de l'agent démarcheur ou négociateur, même s'il a signé les réponses dont l'inexactitude était reconnaissable pour lui, non par dol, mais parce qu'il faisait aveuglément confiance aux déclarations de l'agent (ATF 111 II 388 consid. Sb, SJ 1986 p. 342; ATF 96 II 204 consid. 6, JT 1972 I 34; Cour d'appel de Berne, RBA XVI n. 7; Carré, op. cit., ad art. 8 ch. 3 et 4 LCA, p. 157, et ad art. 34 al. 2 LCA, p. 268; Nef, nn. 25 s. ad art. 8 LCA). e) En l'espèce, la demanderesse n'est pas parvenue à démontrer qu'elle portait un corset rigide sur le buste au moment de l'entrefien, ni qu'elle ait 11948

-25 informé Pierre-Alain Clerc qu'elle avait suivi en 1993 un traitement pour un état de surmenage avec insomnies répétées, dont elle s'était complètement remise depuis lors, puis en 1996 un traitement impliquant la prise d'antidépresseurs qui s'était achevé avec succès la même année, enfin qu'elle devait subir une opération le 5 septembre 1997 en raison de problèmes dorsaux. En l'absence de preuve de tels faits, dont la charge incombe à la demanderesse (art. 5 CC), il est exclu de retenir que l'agent négociateur de la défenderesse a provoqué la réticence (cf art. 8 ch. 2 LCA), ni qu'il connaissait ou devait connaître des faits non déclarés ou inexactement déclarés (cf art. 5 ch. 5 et 4 LCA; cf Nef, op. cit., n. 24 ad art. 8 LCA). Il n'est pas non plus établi que Pierre-Alain Clerc a violé son obligation d'instruire et de renseigner le proposant quant aux questions posées par l'assureur. VI. En définitive, une réticence est établie à charge de la demanderesse et aucune circonstance n'est prouvée qui puisse empêcher la défenderesse de se départir du contrat d'assurance conclu par l'émission, le 14 mai 1997, de la police TerzaComfort L/0612305. Il s'agit d'une annulation avec effet ex tunc, soit au jour de la conclusion du contrat, ce dernier étant réputé n'avoir jamais existé. L'assureur ne doit en conséquence rien payer (Tribunal cantonal du Valais, RBA XII n. 11; Tribunal du district du Val-de-Travers, RBA V n. 79; Carré, op. cit., ad art. 6 LCA, p. 151; Nef, op. cit., n. 31 ad art. 6 LCA). Il s'ensuit que les conclusions prises par

la demanderesse, qui portent sur le paiement de prestations, doivent être rejetées dans leur entier. ^ VII. Selon l'article 92 alinéa 1<sup>o</sup> CPC, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions. Ils comprennent principalement les frais et les émoluments de l'office payés par la partie, ainsi que les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC). 11948 P. P.

-26 Obtenant entièrement gain de cause, la défenderesse a droit à de pleins dépens, à la charge de la demanderesse, qu'il convient d'arrêter à 19'322 francs 50, savoir : a) 15'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 750 fr. pour les débours de celui-ci; c) S'572 fr. 50 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.